



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le **23 MAI 2014**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de  
30 aérogénérateurs et de 11 structures de livraison**

---000---

**Communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS,  
RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE, et VIETHOREY (25)**

---000---

**Pétitionnaire : SAS Energies du Plateau Central**

---000---

### **Avis de l'autorité environnementale**

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

Par demande déposée le 20 décembre 2013 et complétée en dernier lieu le 25 avril 2014, la société Energies du Plateau Central, 65 avenue Kléber – 75116 Paris, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE et VIETHOREY situées dans le département du Doubs (25).

Ce projet nommé « Rougemont-Baume » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 30 aérogénérateurs (constitués d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur maximale en bout de pale de 175 mètres (mât d'environ 120 mètres), de 11 structures de livraison et d'un réseau enterré de câbles d'environ 15 kilomètres permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Ce projet de parc éolien est scindé en 3 sites distants au maximum de 2,5 km :

- le site dit du « Bois Verdot » comporte 6 aérogénérateurs (E1 à E6) en milieu forestier (+ 2 structures de liaison associées, localisées à proximité de l'aérogénérateur E1). Les aérogénérateurs sont alignés dans la direction Nord-Est / Sud-Ouest et espacés de 300 mètres au minimum. La commune de VERNE accueille les 2 postes de liaison et 4 aérogénérateurs, les 2 derniers aérogénérateurs sont implantés sur la commune de TROUVANS.
- le site dit du « Plateau Central » est composé de 21 aérogénérateurs dont 18 en milieu forestier (+ 8 structures de liaison). L'ensemble des éoliennes, implantées selon un axe Nord / Sud, se situent à l'Est de la RD 50 reliant BAUME LES DAMES à ROUGEMONT et peuvent être présentées par rangées (de l'Ouest vers l'Est) :
  - une première rangée de 10 éoliennes (+ 3 structures de liaison) sont distantes entre 210 et 750 mètres de la RD 50. A l'extrémité Sud de cette rangée, les éoliennes E25 (AUTECHAUX), E26 et E27 (VERGRANNE) sont situées dans le prolongement de la zone d'activités commerciales d'Europols. Les éoliennes E25 et E26 sont en milieu forestier. Puis vers le Nord, 7 éoliennes (+ 2 structures de liaison) se trouvent sur les communes de VERGRANNE au lieu-dit « Bois de Fougery » (E7 à E9 (+ 1 poste de liaison), seule E7 est en milieu forestier) et de VIETHOREY au lieu-dit « Bois sur la Velle » (E10 à E13 (+ 1 poste de liaison)).
  - une deuxième rangée de 11 éoliennes (+ 5 structures de liaison) est implantée entre 1 et 2,2 km de la RD 50. Les 2 premières éoliennes (+ 1 structure de liaison) le plus au Sud sont localisées dans une prairie au lieu-dit « Côte Landry » sur le territoire de la commune de VERGRANNE. Puis vers le Nord, 5 éoliennes (+ 2 structures de liaison) sont installées au lieu-dit : « Bois des Brosses » de la commune de VIETHOREY. Enfin, à l'extrémité Nord de cette rangée, 4 éoliennes (+ 2 structures de liaison) sont implantées au lieu-dit : « Bois de Bermont » de la commune de FONTENELLE-MONTBY.
- le site dit du « Plateau Est » comporte 3 aérogénérateurs (+ 1 structure de liaison), tous en milieu forestier. L'aérogénérateur E30 est situé au lieu-dit « le Cuchot » de la commune de FONTENELLE-MONTBY. Les aérogénérateurs E28 et E29 sont situés aux lieux-dits « le Moncey » et « la Côte » de la commune VIETHOREY FONTENELLE-MONTBY.

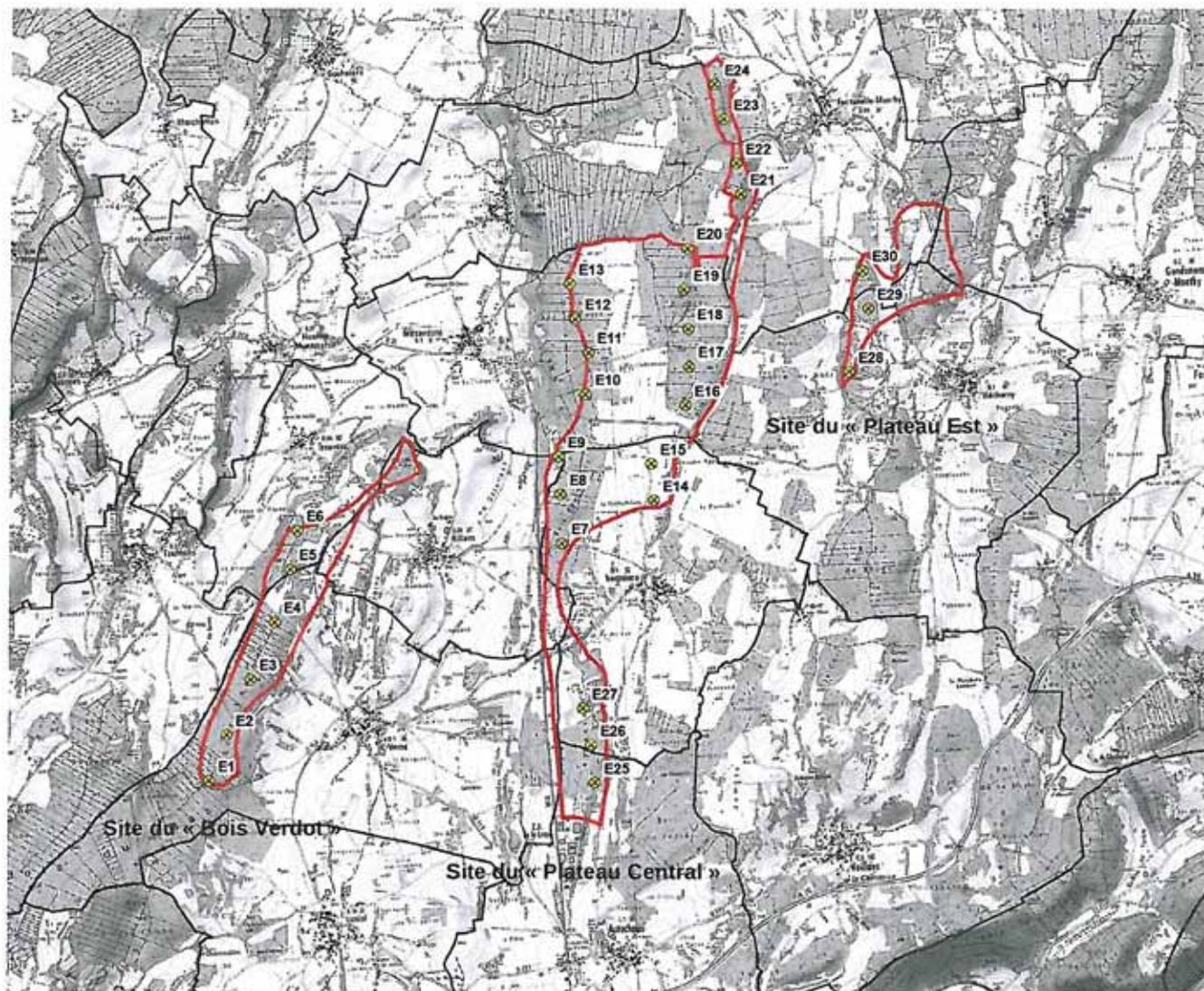
L'ensemble des 8 communes, objet du projet de parc éolien, est en secteur favorable (sans exclusion) du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

La puissance nominale de chaque machine est de l'ordre de 3 MW, soit une puissance comprise entre 90 et 105 MW pour la totalité du parc. La production annuelle évaluée à près de 198 GWh sera transmise à partir des 11 structures de livraison au poste source de BAUME-LES-DAMES (5,5 km au Sud du parc) et d'ABBENANS (8,5 km au Nord-Est du parc).

L'implantation se fait à une altitude (exprimée au niveau du sol) comprise entre 416 (E7) et 466 m NGF (E17), sur des plateaux surplombant la vallée du Doubs. Ce parc éolien est très majoritairement en milieu forestier (26 aérogénérateurs sur 30) et nécessite donc le défrichement de 6,5 ha de forêt (autorisation de défrichement obtenue par arrêté du 10 septembre 2013) pour la création des plates-formes (25 ares par plate-forme). La desserte nécessaire à ce projet est de l'ordre de 15,3 km (hors tracé suivant les RD et la route communale reliant la RD 50 à la commune de VERNE) dont 2,3 km de piste resteront intacts et une partie (environ 7 km) devront être élargis pour le projet ; le reste de la desserte (environ 6 km) est à créer dans le cadre du projet, soit environ 3,4 ha de boisement impacté. La desserte en milieu forestier du parc

éolien est considérée comme une desserte forestière liée à l'exploitation des forêts et de ce fait n'est pas visée par l'arrêté de défrichement ; cette desserte a néanmoins été prise en compte dans l'étude d'impact requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La recevabilité de la demande dans sa version finale du 25 avril 2014 a été notifiée au Préfet du Doubs en date du 5 mai 2014.



Source : dossier de demande d'autorisation – Sans échelle

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Les installations projetées par la SAS Energies du Plateau Central relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'Impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact a été menée sur une aire d'étude de rayon 20 km, centrée sur les aérogénérateurs et déterminée principalement par leur visibilité. Plus précisément :

- des investigations de terrain (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées *a minima* dans l'aire d'étude rapprochée d'environ 670 ha (tracé rouge sur la carte ci-avant) et pouvant être portées à plus de 80 km<sup>2</sup> (notamment pour le patrimoine archéologique) ;
- des études spécifiques au plan paysager, ont été menées sur l'aire d'étude très éloignée correspondant à une distance de 20 km autour du site "plateau central" en vue de prendre en compte des unités paysagères cohérentes, les sites inscrits, les sites classés et des belvédères.

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	+	<p><u>Pour la flore et les habitats :</u></p> <p>Du fait de la nature du projet, seuls les travaux réalisés dans la zone d'emprise au sol (plates-formes et accès à créer ou élargir) sont susceptibles de générer des impacts du type dégradation ou disparition de la végétation en place.</p> <p>Les aérogénérateurs seront implantés pour partie sur l'emprise d'une prairie (4 aérogénérateurs), pour partie sur l'emprise d'habitats forestiers communs (forêt de feuillus, forêt de résineux) et pour partie sur l'emprise d'une Hêtraie – Chênaie – Charmaie médioeuropéenne calcicole à mésoneutrophile (habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire).</p> <p>Dans la zone d'étude, au vu des données fournies, la flore semble assez commune dans l'ensemble sur les 459 taxons inventoriés. Toutefois, deux stations de raiponce noir ont été observées en partie Sud du site « Bois du Verdois », espèce quasi menacée et inscrite sur la liste rouge régionale. Le lis martagon et l'ornithogale des Pyrénées ont été recensés et sont réglementés au niveau départemental pour la cueillette. Afin de réduire l'impact du projet sur la raiponce noire, un balisage botanique est prévu aux abords des chemins entre E1 et E2 et entre E3 et E4, secteurs où les stations de cette espèce ont été identifiées.</p> <p><u>Pour la faune (hors avifaune et chiroptères) :</u></p> <p>42 espèces ont été contactées, principalement des insectes (33). Le site du « Plateau Central » présente par rapport aux deux autres sites une plus grande richesse parce qu'il offre une surface plus grande et plus de diversité avec des milieux ouverts.</p> <p>Toutefois l'absence de milieux aquatiques confère à l'ensemble des sites retenus un niveau d'enjeu faunistique globalement faible.</p> <p><u>Pour les chiroptères :</u></p> <p>Les études sur les chiroptères contenues dans le dossier ont utilisé des détecteurs à ultrasons bloqués sur fréquence pour les parcours réalisés au sol à faible allure (21 h 10 d'écoutes au total) et des enregistrements automatiques pour les points d'écoute fixes (au sol) de 5 minutes et d'une heure et à 55 m (zone sous le champ de rotation des pales) ont permis d'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 921 contacts au sol, ce qui correspond sur la durée d'écoute à 44 contacts par heure.</li> <li>• 40 contacts à la hauteur de 55 m, soit 0,35 contact par nuit.</li> </ul> <p>Toutefois, les données d'inventaire fournies ne répondent pas strictement aux protocoles en vigueur.</p> <p>Sur les 28 espèces possibles en région Franche-Comté, 18 ont été contactées sur la zone d'étude rapprochée et à proximité immédiate.</p> <p>La pipistrelle commune et la Sérotine commune sont les espèces qui représentent plus de 90 % des contacts obtenus au sol. A 55 m de hauteur, la pipistrelle commune, le groupe pipistrelle de Kuhl / Nathusius et la noctule de Leisler représentent 92,5 % des espèces contactées.</p> <p>L'ensemble de ces contacts, la présence du trou de la Virote (situé à</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>équidistance des éoliennes E17 et E18, à l'ouest de ces dernières en zone de lisière forestière) et la recherche de gîtes ont permis de définir 3 niveaux d'enjeu chiroptérologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enjeu <b>faible</b> est caractéristique des milieux ouverts (hors lisière) et des plantations de résineux.</li> <li>• L'enjeu <b>moyen</b> peut être défini par les habitats tels que boisements de taillis sous futaie et les massifs de feuillus.</li> <li>• Enfin, l'enjeu <b>fort</b> est retenu au regard du nombre d'espèces contactées à proximité du trou de la Virote (partie médiane du site du « Plateau Central »), des lisières de massifs feuillus (bande de 50 m de large donnant sur un milieu ouvert et présente uniquement sur le site du « Plateau Central »), de l'îlot de vieillissement présent sur le site du « Plateau Est ».</li> </ul> <p>L'implantation des éoliennes est prévue à l'écart des zones à enjeu fort. Le choix d'éoliennes de grande hauteur permet d'obtenir une distance entre le sol et le bout des pales supérieure à 50 m, ce qui correspond à une forte limitation de l'impact potentiel du parc dans les zones à enjeu moyen.</p> <p><u>Pour l'avifaune :</u></p> <p>En migration pré-nuptiale, 1 122 observations ont été faites sur l'aire d'étude rapprochée, correspondant à 11 espèces d'oiseaux migrateurs. 10 sont protégées au niveau national. Le flux migratoire est jugé faible avec une moyenne de 18,7 oiseaux par heure pour les trois sites.</p> <p>En migration post-nuptiale, 30 733 observations ont été faites sur l'aire d'étude rapprochée, correspondant à 45 espèces d'oiseaux migrateurs. 35 sont protégées au niveau national.</p> <p>Sur la base de ces investigations, un enjeu <b>fort</b> a été identifié sur le secteur du Mont du ciel (partie Nord du site du « Bois Verdot », marqué par la présence de 5 couloirs de migrations qui représentent près de la moitié des observations, et par un couloir d'ascendance) et un enjeu <b>moyen</b> pour le reste du site du « Bois Verdot » et le site « Plateau Central ».</p> <p>59 espèces d'oiseaux nicheurs ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée. 45 sont protégées au niveau national. Le Milan royal classé en danger sur la liste rouge de Franche-Comté utilise le milieu ouvert du site « Plateau Central » situé au Nord de VERGRANNE comme aire de chasse (pas de nid trouvé). La pie-grièche écorcheur classée en danger sur la liste rouge de Franche-Comté utilise sur la même commune un secteur de haies. La zone d'étude rapprochée présente un enjeu globalement faible à moyen, à l'exception de quelques zones à enjeux forts (cas des haies abritant la pie-grièche écorcheur)</p> <p>Le suivi des hivernants a permis d'observer 230 oiseaux appartenant à 23 espèces dont 17 sont protégées au niveau national. Les espèces recensées sont communes et répandues dans la région et sur l'aire du projet. Le pétitionnaire qualifie l'enjeu de faible pour cette partie du cycle biologique des oiseaux.</p> <p>Afin de limiter l'impact du projet, les éoliennes sont alignées avec les axes de migrations. Les secteurs pouvant abriter la pie-grièche écorcheur et les pics (au niveau de chaque implantation d'éolienne) ont été écartés de tout aménagement et les travaux de défrichement se feront hors période de reproduction.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E)	0	<p>L'aire d'étude rapprochée n'est pas située à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivants : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II.</p> <p>Le site NATURA 2000 « Moyenne vallée du Doubs » et les ZNIEFF de type I « Grotte aux ours » et « Grotte de la Tuilerie » sont les plus proches (distants au plus de 3,3 km) d'un des trois sites d'implantation et présentent notamment un intérêt faunistique pour les chiroptères.</p> <p>Les sites NATURA 2000 « Réseau à cavités à Barbastelles, grands rhinolophes de la vallée du Doubs » à 12,6 km et « Réseau de cavités à minioptère de Schreibers en Franche-Comté » à 18,9 km sont les 2 autres sites NATURA 2000 recensés dans le rayon de 20 km autour du site « Plateau Central »</p> <p>La notice d'incidence conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces ciblées par les enjeux de conservation des 3 sites NATURA 2000 les plus proches des installations.</p> <p>L'unique réserve naturelle régionale dirigée la plus proche est « La réserve biologique de Laissey » à 12,3 km au Sud-Ouest du site du « Bois du Verdoy ».</p> <p>Il est dénombré 6 arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB) dans un rayon de 20 km autour du projet, dont 3 sont en lien avec les chiroptères « Cirques de Nans » (2,3 km), « Mines de Battenans-Les-Mines » (4,8 km) et « Mines de Rougemontot » (5,2 km).</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	<p>La trame verte et bleue est en cours de définition.</p> <p>Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.</p>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	<p>En phase de fonctionnement le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.</p> <p>Les éoliennes E6 et E5 se trouvent dans le périmètre éloigné des sources captées de TROUVANS et de MESANDANS, établi par le projet de déclaration d'utilité publique.</p>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (E)	++	<p>Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, l'impact de ce projet est très positif en période de fonctionnement. La production annuelle attendue, de l'ordre de 198 GWh, correspond à environ 60 000 tonnes de CO<sub>2</sub> émis dans l'atmosphère par rapport aux sources conventionnelles de production d'énergie.</p>
Sols (pollutions)	+ (L)	0	<p>Une charte « Chantier Vert » figurera dans le cahier des charges des entreprises consultées. Leurs conditions de mise en œuvre seront stipulées dans les marchés des travaux.</p> <p>En cas de fuite d'un liquide ou autre élément potentiellement polluant, à l'intérieur des éoliennes, les produits s'écouleront dans la nacelle et / ou à l'intérieur du mât, dont l'étanchéité éviterait toute fuite extérieure.</p>
Air (pollutions)	+ (L)	0	<p>Les émissions dans l'air du projet auront lieu en phase de construction et de démantèlement : elles sont liées aux gaz d'échappement des engins utilisés et seront très limitées.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...). Risques technologiques et sécurité publique	+ (E)	+	<p>Pas de risque d'inondation.</p> <p>Le respect de la réglementation concernant les constructions et l'éloignement des premières habitations limitent les risques liés au fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la zone est classée en zone à risque sismique modéré,</li> <li>• les aérogénérateurs sont exposés au foudroiement et aux tempêtes.</li> </ul> <p>L'aléa faible relatif à l'affaissement/effondrement concerne 4 éoliennes (E1, E2, E7, E10). La réalisation d'étude géotechnique avant les travaux permet de prendre les précautions nécessaires pour intégrer cet aléa et la présence d'indice karstique sur la zone de projet.</p>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	<p>Production de déchets inertes, non inertes et éventuellement dangereux en phase « chantier ». Le chantier est soumis à un cahier des charges en la matière. Les déblais des excavations seront réutilisés pour la construction ou l'élargissement des chemins d'accès.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	<p>4 aérogénérateurs et 1 poste de liaison sont en milieu ouvert (culture intensive, pâture, fourrés calcicoles et lisières thermophiles pour les éoliennes et prairie de fauche semi-naturelle pour le poste).</p> <p>La construction de ce parc éolien terrestre nécessite le défrichement (*) de 6,5 ha de forêt pour la création des plates-formes des 9 aérogénérateurs implantés en milieu forestier, ainsi que la coupe (*) de la végétation située sur les linéaires nécessaires au renforcement des chemins existants et à la création de nouveau chemin d'accès.</p> <p><i>* : le défrichement se définit comme la perte de vocation forestière d'une surface de terrain (il se traduit le plus souvent par la suite, par la coupe de la végétation en place) ; la coupe de la végétation en place sur le tracé des voies de desserte à créer et / ou à élargir n'est pas un « défrichement » au sens réglementaire du terme, dès lors que ces voies de desserte ont un statut de « desserte forestière » (vocation forestière maintenue).</i></p> <p>Le positionnement des aérogénérateurs a été étudié pour notamment limiter le linéaire de chemin à créer. Ces chemins sont mis à disposition de la desserte forestière et les plates-formes pourront servir de places à bois.</p>
Patrimoine architectural, historique	++ (L)	++	<p>Aucun vestige archéologique n'est recensé dans l'aire d'étude rapprochée du site « Bois Verdot » et « Plateau Est ». Le site « Plateau Central » présente 5 vestiges sur les communes de VERGRANNE et FONTANELLE-MONTBY. Les éoliennes E7, E8 et E14 sont les plus proches des vestiges recensés.</p> <p>Dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude rapprochée du site « Plateau Central », ont été répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 69 monuments historiques (50 classés et 19 inscrits) ;</li> <li>• 8 sites classés et 14 inscrits.</li> </ul> <p>Les zones d'implantations des aérogénérateurs se situent en dehors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des périmètres de protection réglementaire de 500 m des monuments historiques ;</li> <li>• de tout périmètre d'un site classé ou inscrit.</li> </ul>
Paysages	+ (E)	++	<p>L'analyse paysagère tient compte des principaux enjeux et en particulier des impacts visuels forts sur certains villages, notamment celui du village de RILLANS qui se trouve pris entre deux zones.</p> <p>L'autre enjeu principal porte sur l'impact visuel sur le Château de MONTBY (monument historique). Le projet a retenu la configuration de 30 machines au lieu de 40 ce qui permet de limiter l'impact.</p>
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera très faible y compris en phase « chantier » : une augmentation maximum évaluée à 1 % sur la RD 50.
Santé et salubrité publique, bruit	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'avis de l'ARS sur le dossier final est favorable sous réserves liées au bruit (cf. le § 4.8 à ce sujet ci-après).
	+ (E/L)	++	<p>La rotation des aérogénérateurs génère du bruit.</p> <p>Toutes les habitations se situent à plus de 500 m des éoliennes car l'aire d'étude rapprochée a intégré cette contrainte dans la définition de son contour. Les premières habitations se trouvent à 650 mètres des éoliennes.</p> <p>L'étude acoustique réalisée s'appuie sur des mesures in situ du bruit résiduel et sur le calcul du bruit émis par les éoliennes en période diurne et nocturne. Les critères d'émergence de l'arrêté du 26 août 2011 sont respectés sur la base d'un gabarit d'éolienne.</p>
Consommation et rejets d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.
	+ (L)	0	Pas de rejets d'eau dans le procédé.
Autres : servitudes particulières	+	++	Le projet est concerné par des servitudes aéronautiques civiles et militaires. Les éoliennes E21 à E24 présentent une hauteur globale de 170 m (au lieu de 175) pour tenir compte de ces servitudes.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations.

#### **4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, les éoliennes du projet sont situées à environ 3,3 km du site NATURA 2000 « Moyenne vallée du Doubs ». Dès lors, conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est en annexe de l'étude d'impact.

##### **4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **➤ Etat initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

##### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	<b>Concerné oui / non</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>A approfondir</b>
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui (à la marge)	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui (à la marge)	oui	non
PPRi	non	/	/
Schéma Régional Eolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas.

A noter également que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

##### **4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

###### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassement, voies de dessertes, gestion des déchets...)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le projet n'est pas concerné par des effets « cumulés » au sens de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

### ➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra le cas échéant faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la spécificité de ce projet de parc (implantation majoritairement en milieu forestier).

### ➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers recense des habitations dans un rayon supérieur à 500 mètres autour des mâts. Des routes départementales, des voies communales, des chemins communaux et des chemins de grande randonnées sont aussi recensés à moins de 500 mètres des mâts. Le transport par canalisation de matière dangereuse est aussi recensé dans le périmètre de l'étude avec la présence du pipeline Sud Européen et d'une canalisation de transport de gaz.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus à la suite de l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risque très faible. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (mise en place d'un système de détection du givre sur les pâles qui permet soit d'interdire le démarrage, soit de procéder à l'arrêt de l'éolienne).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable du projet.

### ➤ **Pour les espèces protégées**

Il convient de se conformer à la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui pourront être complétées par la phase d'instruction dans le but, le cas échéant, de ne pas soumettre le projet à dérogation en limitant ses effets.

Vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

## ➤ Pour les sites Natura 2000

La zone d'implantation projetée pour ce parc éolien terrestre n'est pas située à l'intérieur d'un site NATURA 2000. Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation des sites susvisés. L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à l'absence d'impact notable du projet.

### **4.3 – Justification du projet**

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables. Le projet se situe sur des communes classées en secteur favorable (sans exclusion) par le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national en établissant sur l'aire d'étude rapprochée l'ensemble des enjeux environnementaux afin d'obtenir un projet qui évite les enjeux forts définis pour chaque item de l'étude d'impact.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère.

### **4.4 – Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire / possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude mentionne de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés, suite à l'établissement des contraintes techniques, environnementales, écologiques et paysagères ; en particulier les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart :

- de l'aulnaie-frênaie, habitat communautaire prioritaire inventorié dans l'aire d'étude ;
- de l'îlot de vieillissement recensé sur le territoire de la commune de VIETHOREY, secteur très favorable aux pics et aux chiroptères.

Les travaux de défrichement nécessaires seront réalisés hors période de nidification pour minimiser l'impact sur l'avifaune, et ils feront l'objet d'un suivi par un écologue (recherche d'arbres à gîtes).

### **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

### **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°, du CE)**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

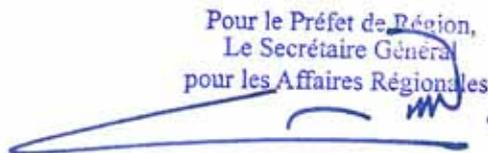
L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement donne un avis favorable sous la réserve de réalisation d'une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service. Cet élément pourra être retranscrit par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet.

## 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT